

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.166 du 17 septembre 1997

A.73.537/VIII-315
(anciennement VI-13.728)

En cause : **CHAUFFE** Léon,
rue Pré des Dames 62
5300 Andenne,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1997 par Léon CHAUFFE qui demande l'annulation de la décision du 29 janvier 1997 du conseiller de la carrière administrative de LA POSTE lui infligeant la peine disciplinaire de la suspension pendant trente jours;

Vu l'arrêt n° 65.928 du 18 avril 1997 rejetant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 7 mai 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MINNE, avocat, comparaissant pour le requérant et M. VANDESCHOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, ce qui entraîne une présomption de désistement que seul un cas de force majeure, non établi en l'espèce, pourrait renverser; que la "requête ampliative en annulation", introduite le 11 août 1997 en dehors du délai prescrit par le règlement de procédure, ne peut pallier l'absence de déclaration de poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.